



Direction départementale de la cohésion sociale



Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Directives départementales des Alpes-Maritimes, été 2020 règles sanitaires impératives en accueil de mineurs (avec et sans hébergement)

DDCS des Alpes-Maritimes et délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Cote d'Azur (ARS-PACA)

Introduction :

Si le processus de déconfinement actuel a pour objectif d'augmenter nos libertés et de rendre possible un plus grand nombre d'activités, notamment en accueil de mineurs, il ne signifie pas pour autant un retour, exactement identique, à nos habitudes et règles de vie d'avant la période de confinement.

Certains exemples étrangers, montreraient qu'un retour trop rapide à des façons de vivre d'avant la crise sanitaire du Covid-19, favorise une recrudescence rapide du virus.

Les quelques règles simples ici définies, ont pour volonté de concilier des activités et « une vie quotidienne » en accueil de mineurs (ACM) proche de la normale, tout en limitant grandement les risques de propagation du virus.

Il s'agit de quelques règles d'ordre général, qui complètent *les protocoles nationaux du 18 juin 2020* en vigueur en séjours de vacances, accueils de loisirs, accueils de scoutisme et formation BAFA BAFD.

Les 5 règles d'or, pour tout le monde (les jeunes et les adultes encadrants) :

– *On ne se serre pas la main ! bises, embrassades et accolades sont interdites*, entre animateurs, entre jeunes, ou avec toutes autres connaissances.

– *On respecte les règles de distanciation physique entre individus*, d'au moins 1 mètre en position statique.

– *Si on ne peut respecter durablement cette distance physique en dehors des « petits groupes » de référence (définis par les protocoles du 18 juin) : transport, spectacle, file d'attente... on met un masque*. Cette règle est obligatoire pour les enfants de plus de 11 ans et les adultes, et conseillée pour les 6-11 ans.

– *On se lave les mains le plus souvent possible*, avec du savon et/ou du gel hydroalcoolique, (20 à 30 fois par jour en moyenne).

– *On évite au maximum de se toucher le visage, de porter des objets ou ses doigts à la bouche...* on favorise l'utilisation d'objets individuels ou au sein des petits groupes d'enfants (définis dans les protocoles sanitaires du 18 juin), et on désinfecte régulièrement les objets qui pourraient passer de mains en main (ballon, stylo, jouet...).

– *On éternue dans son coude, on se mouche dans un mouchoir en papier et on se lave les mains, après avoir jeté le mouchoir.*

Les jeux d'eau sont permis (voire encouragés en période de fortes chaleurs), dans le respect des règles de distanciation physique, en évitant les contacts entre jeunes, et dans le cadre des groupes de mineurs définis par les protocoles sanitaires du 18 juin.

Les sorties et temps de baignade en piscine ou en mer, sont possibles dans le respect des règles de droit commun en vigueur : règles sanitaires générales et règlement intérieur de l'établissement ; et l'arrêté du 21 avril 2012 concernant les certaines activités physiques, dont la baignade en ACM.

L'utilisation des pataugeoires sont proscrites, car rendant pratiquement impossible le respect des règles de distanciation physique, l'utilisation du masque étant impossible en milieu aquatique, et le contrôle de la qualité de l'eau, même changée tous les jours, ne peut être sérieusement contrôlée, dans le cadre de la propagation du virus.

On nomme un assistant sanitaire (obligatoire en séjour de vacances et fortement conseillé en accueil de loisirs), qui a en charge :

- de suivre quotidiennement l'état de santé générale des enfants, en lien avec les parents.
- de faire respecter les règles et procédures en vigueur au sein de l'accueil, notamment de définir les personnes ressources extérieures (médecin le plus proche à contacter, hôpital le plus proche, lieu possible de tests virologiques).
- de s'assurer qu'il existe un lieu d'isolement adapté pour la prise en charge d'une personne présentant tout symptôme évocateur d'infection à la covid 19 ainsi que le respect du port de masque.
- de participer à l'identification des personnes contacts de ce cas suspect (petit groupe de mineurs de référence défini dans les protocoles du 18 juin 2020).
- d'organiser si nécessaire, une « mini-quarantaine » des enfants définis comme contact à risque d'un cas confirmé le temps que ces derniers soient pris en charge par les autorités sanitaires, leur famille, ou autres tuteurs légaux.

CI-JOINT fiches : Conduite à tenir (CAT) en cas de gestion d'un cas de COVID 19 chez un enfant en accueil collectif de mineurs avec et sans hébergement.

Nice, le 8 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de la cohésion sociale



Hervé DEMAI

Pour le directeur régional de l'ARS-PACA
le directeur départemental
de la délégation des Alpes-Maritimes



Romain ALEXANDRE